



PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFÈTE DE LA SOMME
PREFET DE L' AISNE

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 février 2019 décidant de modifier les statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la lettre du 14 mars 2019 du Président du SIDEN-SIAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIDEN-SIAN se prononçant sur les modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRETEM

Article 1 : Les statuts sont modifiés (en gras) comme suit :

- Article 1 Création du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les établissements publics, dont la liste figure en annexes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII aux présents statuts, **un Syndicat mixte dénommé : SIDEN-SIAN**. Dans ce qui suit le SIDEN-SIAN sera dénommé par « le Syndicat ».

Toute commune, établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte adhérant au Syndicat sera ci-après dénommé le « membre du Syndicat » ou le « membre ».

Cependant, il est précisé que, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque pour une compétence donnée, un établissement public est substitué au sein du Syndicat, à des communes membres du Syndicat, cet établissement est considéré, pour cette compétence et pour l'application des dispositions des présents statuts, comme « membre du Syndicat » aux lieu et place de ces communes.

- le sous-article IV.1 « Compétence Eau potable » :

« Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1) « Eau potable » sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

a) La réalisation des études générales.

b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

e) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

La production et/ou le stockage et/ou la distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

- dans les sous-articles IV.6, IV.7, IV.8 et V.2.1, **C1.1 et C1.2 sont remplacés par C1**

- le sous-article VII.1/ Désignation des délégués directement par l'assemblée délibérante du membre du syndicat

« L'assemblée délibérante de tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 ≥ 5 000 habitants**
- **i = 2 et h 2 ≥ 5.000 habitants**
- i = 6,7 ou 8 et quelles que soient les valeurs respectives de h6, h7 ou h8,

désigne un nombre (ni) de délégués chargés de le représenter pour la compétence Ci au sein du Comité du Syndicat.»

- le sous-article VII.2.1 - a) « Mode de désignation des délégués ».

a) Tout membre du Syndicat lui ayant transféré la compétence Ci sur un territoire donné représentant un poids de population (hi) et lorsque :

- **i = 1 et h 1 < 5 000 habitants**
- **i = 2 et h 2 < 5.000 habitants**
- **i = 3, 4 ou 5 et quelle que soit la valeur de h3, h4 ou h5**

est représenté au Comité Syndical au titre de cette compétence Ci par (ni) délégués désignés par un « collège d'arrondissement » ou un « collège départemental » constitué au titre de cette compétence Ci.

- le sous-article VII.4 « Mode de calcul du nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci » comme suit :

Le nombre (ni) de délégués désignés directement par un membre ou par un collège au titre de la compétence Ci est défini dans le cadre du tableau ci-après :

Compétence Ci transférée pour un poids de population (hi)	Nombre (ni) de délégués désignés par un membre ou un collège au titre de la compétence Ci	
i = 1 et h1 ≥ 5.000 hab. ou i=2 et h2 ≥ 5.000 hab.	Mode de désignation par un membre pour i = 1 ou 2	
	Si 5.000 ≤ hi < 110.000	Si hi ≥ 110.000
	alors : ni = (hi / 10 000)	Alors : ni = [10 + (hi - 110.000)/ 40.000]
avec n1 ≤ 25 et n2 ≤ 25		

i = 6 ou i = 7 ou i = 8	Mode de désignation par un membre i = 6,7 ou 8	
	Si $h_i \leq 120.000$ habitants	$n_i = 1$ délégué
	Si $h_i > 120.000$ habitants	$n_i = 2$ délégués
i = 1 et $h_1 < 5.000$ hab. ou i = 2 : et $h_2 < 5.000$ hab. ou i = 3 ou i = 4 ou i = 5	Mode de désignation par un collège	
	«collège d'arrondissement » poids de population (H_i) ≥ 50.000 habitants	« collège départemental » poids de population (S_i)
	$n_i = (H_i/b_i)$	$n_i = (S_i/b_i)$
Chaque valeur de n_i résultant de l'application des formules précitées est arrondie à la valeur du nombre entier le plus proche et, en tout état de cause, cette valeur est supérieure ou égale à 1		
Les valeurs de b_i sont les suivantes : $b_1 = b_2 = 10.000$ $b_3 = 50.000, b_4 = b_5 = 30.000$		

Article 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 15 mars 2020.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) demeurent inchangées.

Article 4 : Les statuts ainsi révisés sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le : **13 JAN. 2020**

Le Préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par suppléance



Nicolas VENTRE

La Préfète de la Somme

Pour la fonction et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA